

BGer 9C_376/2018 vom 31. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_376_2018

FR: TF 9C_376/2018 du 31 mai 2018

IT: TF 9C_376/2018 del 31 maggio 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_376/2018

Arrêt du 31 mai 2018

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente,

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

intimé inconnu.

Vu :

le recours déposé devant le Tribunal fédéral par A. _____ le 5 avril 2018 (timbre postal),

l'ordonnance du 10 avril 2018, par laquelle la Présidente de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral a imparti à A. _____ un délai échéant le 9 mai 2018 pour produire la décision attaquée, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération, considérant :

que d'après l' art. 42 al. 5 LTF , si - notamment - les annexes prescrites font défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération,

que le recourant n'a pas donné suite à l'ordonnance du 10 avril 2018,

que pour ce premier motif, le recours doit être déclaré irrecevable,

que par ailleurs, selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement

en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'occurrence, le recours ne contient pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes,

que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations de l'instance précédente seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit,

que, partant, le mémoire de recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable,

que la cause sera liquidée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant.

Lucerne, le 31 mai 2018

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Pfiffner

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.